



Département de Saône-et-Loire

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRISSEY

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

Le dix-huit décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal BOULLING, Maire.

PRESENTS : M. BOULLING, Mme LAURIOT, M. MARCEAU, Mme VIDRY, M. MASSOT, Mme BEGONIN, M. PUTOUD, Mme MARCEAU, M. BORNE, Mme GOMES, M. FILLEULE, Mme OUDOT, M. BERNARD (arrivé à 18h36 à partir du point n°3), Mme GRENOT, M. MACHADO, Mme PETIOT.

EXCUSES : M. CILLO a donné pouvoir à M. MARCEAU.

Mme BLANCHARD a donné pouvoir à Mme BEGONIN.

M. MEYER a donné pouvoir à Mme VIDRY.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FILLEULE.

En début de séance, Monsieur le Maire ajourne le point n°17 « Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets du département – Désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire ».

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H38.

1. Désignation d'une secrétaire de séance

M. FILLEULE est nommé secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 06/11/2023

Chaque Conseiller Municipal est en possession du compte rendu de la réunion du 06/11/2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte rendu de la réunion du 11/09/2023.

Adopté à l'unanimité.

3. Liste des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation (délibération du 21/11/2022) :

- **Marchés : Commandes en investissement de moins de 89 999,00€ H.T. :**

Date	Objet	Tiers	Montant
04/12/2023	STORES OCCULTANTS MAISON LOUIS VERPIOT	G1 FERMETURES	1 540,04 €
COMMANDE	TAPIS D'ENROBES CHEMIN PIETON ALLEE DU NOYER	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST BOURGOGNE	3 000,00 €
COMMANDE	ENROBE CHEMIN ACCES CANTINE / CANIVEAUX ET GRILLE RUE DU LAVOIR / CANIVEAUX CHEMIN DU COLOMBIER	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST BOURGOGNE)	17 430,00 €
01/12/2023	TAILLE HAIE STIHL POUR LES SERVICES TECHNIQUES	COTTET A.	719,00 €
COMMANDE	BARRE DE POUSSEE HYDRAULIQUE POUR LES SERVICES TECHNIQUES	AGRINOVE	530,87 €
COMMANDE	JEU PETITE VOITURE BLEUE COUR ECOLE MATERNELLE	KOMPAN SAS	4 411,20 €
20/11/2023	ANNONCE BOAMP - MARCHE ESPACE ASSOCIATIF	DILA	864,00 €
COMMANDE	CURAGE ET DESAMIANTAGE EN SOUS SECTION 3 DU LOCAL PETANQUE	ALPES BOURGOGNE ENVIRONNEMENT	23 034,00 €
COMMANDE	LOCAL PETANQUE - DEPOSE ET MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DE L'ETAGE	PETIOT - GAETAN	2 124,00 €

Le Conseil Municipal prend acte des décisions ci-dessus exposées.

4. AFFAIRES GENERALES – Révision des tarifs du crématorium et du site cinéraire à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : M. BOULLING.

EXPOSE

Dans le cadre du contrat de délégation de service public « Extension, Modernisation, Gestion du Crématorium – Extension, Remise en état des installations, Gestion du site cinéraire, il convient aujourd’hui d’approuver les tarifs du site cinéraire et du crématorium applicables au 1^{er} janvier 2024 transmis en annexe.

La variation des tarifs est de +16.31% par rapport à la dernière révision.

M. BOULLING informe ajoute qu’il a rencontré M. BLANCHARD de la société OGF en charge des crématoriums et qu’il a abordé avec lui quelques points de gestion notamment les 5 crématoriums par jour qui répondent aux attentes.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs du site cinéraire et du crématorium applicables au 1^{er} janvier 2024 transmis en annexe.

Adopté à l'unanimité.

5. RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'un agent contractuel pour remplacer un agent momentanément indisponible

Rapporteur : Mme VIDRY.

EXPOSE

Vu l'article L332-13 Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour remplacer un agent momentanément indisponible au sein du Service Technique ;

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **RECRUTE** un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024.
- **CONFIE** à cet agent des fonctions liées à l'activité du service technique pour une durée hebdomadaire de 35 heures.
- **REMUNERE** cet agent par référence au 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Adopté à l'unanimité.

6. RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme VIDRY.

EXPOSE

Vu la radiation d'un agent au 01.11.2023 faisant suite à une démission et son non-remplacement,

Il est nécessaire de remettre à jour le tableau des effectifs.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **SUPPRIME** le poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet (21 heures 30) occupé par l'agent radié.

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en apportant la modification mentionnée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

7. RESSOURCES HUMAINES – Organisation du temps de travail

Rapporteur : Mme VIDRY.

EXPOSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 18 décembre 2001 relative à la mise en place de l'aménagement de et de la réduction du temps de travail et acceptation des protocoles d'accord ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h30 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficient de 3 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé en fonction de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<i>Base : Durée hebdomadaire de travail pour un temps complet</i>	<i>35h30</i>	
	<i>Temps complet</i>	<i>Temps partiel 80%</i>
<i>Temps de travail effectif annuel (journée de solidarité comprise)</i>	<i>1 607 : 00</i>	<i>1285 : 36</i>
<i>Nombre d'heures / semaine</i>	<i>35 : 30</i>	<i>28 : 24</i>
<i>Jours / semaine</i>	<i>5</i>	<i>4</i>
<i>Heures / jour</i>	<i>07 : 06</i>	<i>07 : 06</i>
<i>Nombre de jours ARTT</i>	<i>3</i>	<i>2,4</i>
<i>Nombre de jours de congés</i>	<i>25</i>	<i>20</i>

Le temps non complet n'ouvre pas droit à ARTT.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Article 3 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Crissey est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

■ Direction générale et services administratifs :

Les agents de la direction générale, des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures 30 sur 5 jours.

La durée quotidienne sera définie ainsi : 4 jours à 7h (dans le respect des emplois du temps actuels) et 1 jour à 7h30 (la réalisation de cette ½ heure supplémentaire réalisée en une seule fois sera définie en concertation avec l'agent sachant que ce jour peut être commun ou différent à chaque agent).

■ Les services techniques et l'ASVP :

Les agents des services techniques et l'ASVP seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures 30 sur 5 jours.

La durée quotidienne sera définie ainsi : 4 jours à 7h (dans le respect des emplois du temps actuels) et 1 jour à 7h30 (la réalisation de cette ½ heure supplémentaire réalisée en une seule fois sera définie en concertation avec l'agent sachant que ce jour peut être commun ou différent à chaque agent).

■ L'aide-Cuisinière :

L'aide cuisinière sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures 30 sur 5 jours dans le respect de l'emploi du temps actuel :

Période scolaire : lundi / mardi/ jeudi et vendredi = 8h à 16h et mercredi 10h à 13h + ½ h hebdomadaire.

Vacances scolaires : lundi / jeudi et vendredi = 6h à 13h / mardi = 6h à 14h et mercredi = 6h à 12h + ½ hebdomadaire.

La réalisation de la ½ heure supplémentaire réalisée en une seule fois sera définie en concertation avec l'agent.

■ Les services scolaires et périscolaires

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et le responsable du restaurant scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire selon les modalités suivantes :

- ATSEM : 36 semaines d'école à 37 h + 9 semaines de vacances scolaires à 30h1/2 + 7 semaines de vacances scolaires non travaillées.

- Responsable du Restaurant Scolaire : 36 semaines d'école à 40 h +2 semaines grandes vacances à 35h + 24h à répartir à chaque période de petites vacances scolaires.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira avec l'agent, au début de chaque année civile, un planning annuel de travail précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de congés annuels de chaque agent.

Article 4 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- Par la suppression d'un jour de RTT

OU (au choix de l'agent)

- Par le retrait du compte d'heures complémentaires ou supplémentaires

Ne sont pas concernés par cette disposition les agents annualisés.

Article 5 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- La pause méridienne minimale est de 45mn ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2024.

Adopté à l'unanimité.

8. RESSOURCES HUMAINES – Conditions d'exercice du travail à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Mme VIDRY.

EXPOSE

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 22 juin 1998,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023,

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **INSTITUE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le temps partiel pour l'ensemble du personnel dans les conditions suivantes :

1°) Peuvent bénéficier du travail à temps partiel :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

2°) Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- Quotidien : le service est réduit chaque jour.
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.
- Mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois.
- Annuel : sous forme de cycles ainsi définis : le service est organisé sur l'année civile ou l'année scolaire. Le temps partiel est ici annualisé et organisé par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

3°) Durée de l'autorisation : l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

4°) Quotité de temps partiel : les quotités **de temps partiel de droit** pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à **50, 60, 70,80%** de la durée légale du travail. Les quotités **de temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

5°) Demande de l'agent : il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée. La demande de l'agent doit mentionner :

- La période pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel.
- La quotité choisie.
- Le mode d'organisation de l'activité. Sera indiquée, la répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent.

6°) Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave.

7°) Réintégration anticipée à l'initiative de l'agent :

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

- La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service. (En cas de litige, l'agent aura la possibilité de saisir la commission administrative paritaire).

Adopté à l'unanimité.

9. RESSOURCES HUMAINES – Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

Rapporteur : Mme VIDRY.

EXPOSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Après dépouillement du questionnaire adressé aux agents,

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré : **VALIDE** les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité de la manière suivante :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

OU (au choix de l'agent)

- La déduction des heures à accomplir sur le solde d'heures supplémentaires ou complémentaires de l'agent.

Adopté à l'unanimité.

10. RESSOURCES HUMAINES – Nature et durée des autorisations spéciales d'absence

Rapporteur : Mme VIDRY.

EXPOSE

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L622-1, 631-6 et 631-8,

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire,

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** aux fonctionnaires en activité, stagiaire et agents contractuels de la collectivité le régime des autorisations spéciales d'absence définies par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion réuni le 14 décembre 2023 à Mâcon.
- **FIXE** les autorisations spéciales d'absence comme indiqué dans les tableaux situés en annexe.

Adopté à l'unanimité.

11. RESSOURCES HUMAINES - Mise en vigueur du règlement intérieur

Rapporteur : Mme VIDRY.

EXPOSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité pour la commune de Crissey de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel et qui précise un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et notamment à l'organisation du temps de travail, aux droits et obligations des agents publics ainsi qu'aux dispositions applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail,

Considérant que la gestion du temps de travail doit respecter le cadre légal et réglementaire applicable,

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes du règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération, dont un exemplaire sera remis à chaque agent de la collectivité.

Adopté à l'unanimité.

12. RESSOURCES HUMAINES – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Mme VIDRY.

EXPOSE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,

- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale employeur et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

M. BOULLING précise que cette prime sera versée en une seule fois pour compenser l'inflation.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget 2024.

Adopté à l'unanimité.

13. URBANISME / AMENAGEMENT / PROJETS – Enquête Publique – Exploitation d'une unité de valorisation de métaux

Rapporteur : M. BOULLING.

EXPOSE :

Il est présenté, en annexe de cette délibération, le rapport du dossier d'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploitation d'une unité de valorisation de métaux par la société SASU AEROMETAL sur le territoire de la commune de Virey le Grand.

L'enquête publique a lieu du 04 décembre 2023 au 05 janvier 2024 à la mairie de Virey le Grand.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DONNE** un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation d'une unité de valorisation de métaux par la société SASU AEROMETAL sur le territoire de la commune de Virey le Grand avec prise en compte des prescriptions du SDIS et du service Biodiversité / Eau / Patrimoine de la DREAL.

Adopté à l'unanimité.

14. URBANISME / AMENAGEMENT / PROJETS – Désignation des entreprises pour l'aménagement de l'Espace Associatif

Rapporteur : M. MASSOT.

EXPOSE

Vu l'article L.2122-22 du Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1 ;

Vu la délibération en date du 21 novembre 2022 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 89 999€ HT ainsi que toute décision concernant leur avenant qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial > à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la procédure adaptée lancée le 27 octobre 2023 pour l'aménagement de l'Espace Associatif ;

Vu les offres réceptionnées dans les délais impartis ;

Vu le rapport de la Commission communale d'appel d'offres en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que selon les articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la commande publique, la procédure de passation d'un marché public peut être déclarée sans suite ou infructueuse à tout moment ;

Considérant que l'analyse a mis en avant une insuffisance de définition du besoin rendant impossible la comparaison des offres et le choix de l'offre pour les lots 1, 2 et 4 ;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot n°3 ;

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECLARE** sans suite pour motif d'intérêt général les lots n°1, 2 et 4 de la consultation relative à l'aménagement de l'espace associatif ;
- **DECLARE** infructueux pour motif de non-réponse émise avant la date limite de remise d'offre, le lot n°3 de la consultation relative à l'aménagement de l'espace associatif ;
- **RELANCE** une nouvelle procédure en réactualisant le cahier des charges.

Adopté à l'unanimité.

15. URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX – Projet de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Mme LAURIOT.

Vu l'article L2121-29 - Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Considérant ce qui suit :

EXPOSE

Rappel du contexte :

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (dite APER), fait de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'actions aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Localement, cette loi permet d'apporter des compléments aux dynamiques locales déjà en place, puisque :

- le Grand Chalon porte un Plan Climat Air Énergie qui fixe des objectifs ambitieux en faveur du développement de la production d'énergies renouvelables,
- le Syndicat Mixte du Chalonnais vient d'établir un atlas des énergies renouvelables, permettant de mieux identifier le potentiel de développement local.

Dans le cadre de cette loi, il appartient aux communes de définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAE nR), où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAE nR ne préjugent en rien de la réalisation des projets, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone devrait pouvoir profiter d'une procédure d'instruction raccourcie, dont les modalités sont encore en cours de définition.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet (des représentants des collectivités territoriales participeront à ce comité de projet : un représentant de la commune et un représentant de l'EPCI, si celui-ci possède la compétence énergies renouvelables ; les représentants des communes concernées par l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE), ou a minima des communes limitrophes) sera, dans ce cas, obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- Parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergies renouvelables,
- Parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, un travail sera mené en collaboration avec le Grand Chalon.

Description du dispositif proposé :

La commune doit délibérer en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, d'ici au 31 décembre 2023. Certains décrets d'application de la loi sont toujours en attente, ainsi que des outils méthodologiques à destination des communes (guide de concertation à fournir par la DDT 71).

Dans la mesure où la définition de ces zones d'accélération doit pouvoir s'accompagner d'un temps de concertation avec la population, suivi d'une seconde délibération du Conseil Municipal, il n'est matériellement pas possible d'organiser l'ensemble de ces phases d'ici le 31 décembre.

Aussi, il est proposé de solliciter un premier avis du Conseil Municipal concernant les zones d'accélération potentielles pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listés ci-après par filière :

- ZAE nR Photovoltaïques

- Centrale Photovoltaïques au sol

- Le secteur « Ex site des Raffineries », constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourrait être retenu comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

- Photovoltaïques en Toitures et ombrière

- L'ensemble de la commune peut être retenu comme ZAE nR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toitures et ombrière,

- ZAE nR Bois énergie

L'ensemble de la commune peut être retenu comme ZAE nR pour l'installation de chaufferie.

- ZAE nR Géothermie de surface sur nappe et sonde

L'ensemble de la commune peut être retenu comme ZAE nR pour le développement de la géothermie sur nappe et sonde sauf sur le site dit « Le Perrey »

- ZAE nR Biogaz

- Pas de zone retenue sur la commune

- ZAE nR Eolien

- Pas de zone retenue sur la commune

- ZAE nR Hydroélectricité

- Pas de zone retenue sur la commune

Sur la base de la délibération du Conseil Municipal, il conviendra ensuite de solliciter l'avis du public lors d'une réunion publique présentant le projet qui se tiendra le 16 janvier 2024 à 18h30, Une deuxième délibération sera nécessaire à l'issue de la concertation afin de pouvoir entériner les zones retenues.

M. BOULLING fait remarquer que les décrets d'application ne sont pas encore publiés et pourtant il est demandé aux communes de se positionner avant le 31 décembre 2023. C'est pourquoi cette délibération ne fait que pré-définir les zones. Une 2^{ème} délibération sera prise après la réunion publique pour adopter une position définitive sur les différentes zones.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après, sous la forme d'un arrêt projet :

- ZAE nR Photovoltaïques

- Centrale Photovoltaïque au sol

- Le secteur « Ex site des Raffineries », constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourrait être retenu comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

- Photovoltaïque en Toitures et ombrière

- L'ensemble de la commune peut être retenu comme ZAE nR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toiture et ombrière,

- ZAE nR Bois énergie

L'ensemble de la commune peut être retenu comme ZAE nR pour l'installation de chaufferie.

- ZAE nR Géothermie de surface sur nappe et sonde

L'ensemble de la commune peut être retenu comme ZAE nR pour le développement de la géothermie sur nappe et sonde, sauf sur le site dit « Le Perrey »

- ZAE nR Biogaz

- Pas de zone retenue sur la commune

- ZAE nR Eolien

Pas de zone retenue sur la commune

- ZAE nR Hydroelectricité

Pas de zone retenue sur la commune

- **DECIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, comme suit : l'organisation d'une réunion publique à 18 h 30 le 16 janvier 2024 pour présenter les choix de la commune.
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération :
 - au Secrétaire général, référent préfectoral unique de Saône-et-Loire,
 - à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

- au Syndicat Mixte du Chalonnais.

Adopté à l'unanimité.

16. URBANISME / AMENAGEMENT / TRAVAUX – Demande de l'association syndicale des Dignes de Sassenay – Crissey : Participation au financement de la taxe sur les ouvrages hydrauliques

Rapporteur : M. MARCEAU.

EXPOSE

Conformément aux articles L4316-3 et les suivants du code des transports, les Voies Navigables de France perçoivent une taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial.

Cette taxe est calculée en fonction des éléments liés à l'emprise (ouvrage installé sur la commune de Crissey) et au volume rejetable.

Ainsi, l'association syndicale des digues demande aux communes de Sassenay et Crissey, une participation au prorata de la population pour le paiement de cette taxe soit :

- SASSENAY : 172.18 €
- CRISSEY : 269.03€
- L'ASSOCIATION DES DIGUES : 46 €

M. BOULLING fait remarquer que les derniers évènements climatiques ont une nouvelle fois montré l'utilité de cette digue.

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de participer au paiement de la taxe sur les ouvrages hydrauliques à hauteur de 269.03 €.
- **DIT** que cette somme sera versée directement à l'association des Dignes SASSENAY-CRISSEY (la facture de 487.21€ étant réglée par ses soins).

Adopté à l'unanimité.

18. FINANCES – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 (annule et remplace la délibération du 11.09.2023)

Rapporteur : M. PUTOUD.

EXPOSE

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 21 juillet 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires notamment : la gestion pluriannuelle des crédits ; la fongibilité des crédits (l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à redéployer des crédits entre chapitres) ; les dépenses imprévues gérées en autorisations de programme et en autorisations d'engagement, sans crédit de paiement...

Qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024,

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Crissey.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

19. FINANCES - Modification n°6 de l'autorisation de Programme de l'opération n°26 : Restaurant Scolaire.

RAPPORTEUR : Guillaume PUTAUD.

EXPOSE

Vu les articles L2311-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des AP et CP,

Vu la délibération du 16/06/2020 créant l'autorisation de programme relative au projet du nouveau restaurant scolaire,

Vu la délibération du 08/04/2021 apportant la modification n°1 de l'autorisation de programme,

Vu la délibération du 07/02/2022 apportant la modification n°2 de l'autorisation de programme,

Vu la délibération du 21/03/2022 apportant la modification n°3 de l'autorisation de programme,

Vu la délibération du 26/09/2022 apportant la modification n°4 de l'autorisation de programme,

Vu la délibération du 12/12/2022 apportant la modification n°5 de l'autorisation de programme,

Considérant que le mandatement des factures pour le nouveau restaurant scolaire va s'étendre sur l'année 2024, il convient de modifier cette AP/CP comme suit :

Modification n°6

Autorisation de programme (AP) votée	Répartition des Crédits de Paiements (CP)	
	ANNEE	MONTANT
1 030 000€ TTC	CP 2020 (réalisés)	26 606,11 €
	CP 2021 (réalisés)	229 066,15 €
	CP 2022 (réalisés)	692 042,23 €
	CP 2023 (réalisés)	46 308,39 €
	CP 2024 (Prévisionnels)	35 977,12 €

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la modification n°6 de l'autorisation de programme et les crédits de paiement relatifs au projet.
- **DIT** que l'ensemble des paiements seront effectués sur l'opération n° 26 « nouveau restaurant scolaire ».

Adopté à l'unanimité.

20. Décisions modificatives au budget 2023 :

Rapporteur : Guillaume PUTOUD

- **Décision modificative n°10 : Fonctionnement / Investissement (virement de crédits).**

Objet : Ajustement de crédits budgétaires.

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
DF 67 / 678	Autres charges exceptionnelles	8 000,00
DI OPNI / 21 / 2151	Réseaux de voirie	12 600,00
DI OPNI / 21 / 21538	Autres réseaux	8 000,00
Total		28 600,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
DI OPNI / 23 / 2315	Installations, matériel et outillage techniques	20 600,00
DF 012 / 6218	Autre personnel extérieur	8 000,00
Total		28 600,00

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **VOTE** la répartition des crédits comme ci-dessus sur le budget 2023.

Adopté à l'unanimité.

21. FINANCES - Autorisation d'engager et de mandater de nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2024.

Rapporteur : Guillaume PUTOUD.

EXPOSE

Monsieur PUTOUD rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales et modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Montant des dépenses réelles d'investissement au Budget Primitif 2023 = 911 358 € (hors chapitre 16 et chapitre 020).

Hauteur maximale autorisée (25 % : Budget primitif 2023 + décisions modificatives 2023) = 934 637 €*25% = 233 659.25 €.

A noter cependant que nous avons une autorisation de programme avec des crédits de paiements votés pour l'opération n°26 « restaurant scolaire ».

De ce fait, les crédits affectés à cette dernière ne doivent pas être comptabilisés dans l'enveloppe des 25 %.

L'enveloppe maximale à répartir pour les nouvelles dépenses d'investissement 2023 est donc de : 213 087.75 €.

Opération	Chapitre	Article M14	Article M57	Montant	
OPNI	13	1322	Identique	130,00 €	
OPNI	20	2031	Identique	6 350,00 €	
OPNI		2051	Identique	500,00 €	
OPNI	204	2041582	Identique	11 750,00 €	
OPNI	21	2128	Identique	5 500,00 €	
OPNI		21311	Identique	3 000,00 €	
OPNI		21312	Identique	3 000,00 €	
OPNI		21316	Identique	2 000,00 €	
OPNI		21318	Identique	11 500,00 €	
OPNI		2132	21321	1 000,00 €	
OPNI		2151	Identique	17 000,00 €	
OPNI		2152	Identique	2 000,00 €	
OPNI		21538	Identique	3 000,00 €	
OPNI		21568	Identique	3 000,00 €	
OPNI		21578	Identique	2 000,00 €	
OPNI		2158	Identique	2 000,00 €	
OPNI		2182	21828	10 000,00 €	
OPNI		2183	21838	3 500,00 €	
OPNI		2184	21848	2 000,00 €	
OPNI		2188	Identique	25 000,00 €	
OPNI		23	2312	Identique	2 000,00 €
OPNI			2313	Identique	50 000,00 €
OPNI	2315		Identique	20 000,00 €	
20 : TERRES DES CROIX ROUGES	23	2315	Identique	450,00 €	
27 : RUISSELLEMENT	20	2031	Identique	7 500,00 €	
29 : BAR RESTAURANT LE CRISSEY	20	2031	Identique	- €	
29 : BAR RESTAURANT LE CRISSEY	21	2132	21321	18 700,00 €	
TOTAL :				212 880,00 €	

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du Budget 2024, dans les conditions mentionnées ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter la présente décision.
- **DIT** que les crédits engagés seront repris au Budget 2024.

Adopté à l'unanimité.

22- Questions diverses

M. BOULLING fait un bref résumé de la réunion au Grand Chalon relative aux chemins de randonnée à laquelle ont participé Mme GRENOT et M. BERNARD. Il en ressort que pour la commune de Crissey la constitution d'un Groupe de Travail (GT) peut être opportun pour identifier les parcours communaux qui ne sont pas référencés au niveau du Grand Chalon.

Mme GRENOT précise qu'il y a besoin de revoir la signalisation des 3 parcours existants sur la commune afin de mettre en valeur le patrimoine.

M. BERNARD ajoute que l'Office du Tourisme est prêt à aider la commune pour valoriser ces tracés.

M. BOULLING informe que la société Cap Vert Energie va distribuer dans les boîtes aux lettres des administrés une lettre présentant le projet de méthanisation envisagé sur la commune de Virey le Grand.

M. BOULLING fait un point au sujet de la passerelle entre la maison de santé et les commerces : 150 000€ avaient été inscrits au Budget 2023 mais ces crédits se sont avérés insuffisants pour mener à bien le projet. Une 2^{ème} solution est actuellement à l'étude avec la possibilité d'acquérir une passerelle en alu auprès de la Communauté de Communes Rives de Saône. L'avis de la DDT a été sollicité avant de se positionner sur cette acquisition estimée à 24 000€. Néanmoins, plusieurs autres candidats sont intéressés.

M. BOULLING informe l'assemblée sur la pré-étude que doit restituer à la commune la Société des Comptoirs des Fers concernant l'installation de panneaux photovoltaïques : 1 seul lieu de production (les services techniques) et différents lieux de consommation (les bâtiments communaux). C'est ce qu'on appelle l'auto-consommation collective.

M. BOULLING fait part à l'assemblée de la réunion prévue le 20 décembre prochain avec la société SOTREN pour une présentation de l'extension du stade Baudot.

M. BOULLING aborde le sujet de l'installation de professionnels à la maison de santé : il a rencontré le Docteur FADOUL (pédiatre) ainsi qu'une médecin généraliste en quête de nouveaux locaux. Il est en attente de leur retour. Il y a également une autre opportunité avec la fille du Docteur FADOUL qui achève ses études médecine.

M. BOULLING informe l'assemblée du décès de M. Joël BREDON, artiste du Sentier des Arts à Crissey.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Le Maire,

Pascal BOULLING

Le Secrétaire de séance

Johan FILLEULE

